

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL343

présenté par
Mme Beaudouin-Hubiere

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier l'alinéa, après le mot : « traitement », sont insérés les mots : « et, le cas échéant » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité de résidence est calculée sur la base du traitement soumis aux retenues pour pension. Le droit à indemnité de résidence est ouvert aux agents affectés dans un territoire urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et dans les territoires ruraux difficiles d'accès, dont le zonage établi par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier les règles ouvrant droit à l'indemnité de résidence en précisant dans la loi que cette indemnité est essentiellement due aux personnes affectées dans un territoire urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et dans les territoires ruraux difficiles d'accès.